Procès-Verbal

N°9.

COMMISSION DES FINANCES

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Vendredi 27 Février 1920.

La Séance est ouverte à 18heures 20, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS: M.M. DOUMER, RIBOT, BIENVENU-MARTIN, De SELVES, BOUDENOOT, DEBIERRE, JEANNENEY, CHERON, THIERY, MARRAUD, RAPHAEL-GEORGES LEVY, LINTILHAC, MILAN, MOREL, BERTHELOT.

SOMMAIRE

- Rapport sur le projet de loi relatif au droit de réquisition de l'Etat en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées.

RAPPORT sur le PROJET de LOI RELATIF au DROIT de REQUISITION de l'ETAT en CAS d'INTERRUPTION de l'EXPLOITATION des VOIES FERREES.

M. LE PRESIDENT. - Le Gouvernement doit déposer tout-à-l'heure le projet de loi, adopté par la Chambre, autorisant la réquisition du matériel, des locaux autres que ceux de la voie ferrée, afin de faire face à la situation créée par la grève des chemins de fer, en demandant que ce projet soit adopté séance tenante. Nous avons pensé que la Commission des finances pourrait être saisie de ce projet qui présente un côté financier. Aussi ai-je prié M. le Rapporteur de nous préparer un rapport sommaire, je vais le prier de nous en donner lecture.

M.DOUMER, RAPPORTEUR GENERAL, donne lecture de ce rapport.

M. RIBOT, - dit que cette loi, n'étant pas permanente, ne doit pas comporter de crédit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Du moment qu'elle entraîne une dépense,

il faut voter un crédit.

M. BIENVENU-MARTIN, - fait observer que l'art. 3 parle de décrets rendus en Conseil des Ministres, et que cette procédure peut entraîner des retards.

M. DE SELVES, - répond que le projet doit être voté d'urgence et qu'une modification entraînerait le retour à la Chambre.

M. MILAN, - dit que l'on pourrait donner des pouvoirs également aux maires.

M. LE PRESIDENT. - Ils les ont comme agents de l'autorité supérieure.

M. BOUDENOOT, - demande pourquoi l'article 10 mentionne spécialement les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Parce que la législation générale de l'Etat ne leur est pas applicable, en vertu d'une loi votée il y a quelque temps.

(M. le Rapporteur Général est autorisé à déposer son rapport.)

La séance est levée à 18 heures 30.

-:-:-:-:-:-

Le Président de la Commission des Finances,